

Maisons-Alfort, le 21 novembre 2022

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique PUKA PUKA®

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par ASTEC EUROPE, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique PUKA PUKA®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, CENTURY SL®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 16161, dont le titulaire est LUXEMBOURG PAMOL (CYPRUS) LTD ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence PYGMALION®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2210128, dont le titulaire est DE SANGOSSE ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit CENTURY SL® a les mêmes origines que celle du produit de référence PYGMALION® et que les compositions intégrales du produit CENTURY SL® et du produit de référence PYGMALION® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit PUKA PUKA®, présentée par ASTEC EUROPE, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence PYGMALION®.**

**Sur la base de la décision délivrée par les autorités italiennes pour le produit CENTURY SL®, le produit PUKA PUKA® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :**

- Bouteille en PEHD<sup>1</sup> (10 mL, 20 mL, 50 mL, 100 mL, 250 mL, 500 mL, 1 L, 2 L)
- Bidon en PEHD (4 L, 5 L, 6 L, 8 L, 10 L)

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

---

<sup>1</sup> PEHD : polyéthylène haute densité